

Le vingt huit novembre an mil huit cent seize, à 9 heures du matin

Commune  
No 17

ACTE DE MARIAGE de Mathieu Souffon veuf de Marie Hauw  
âgé de vingt ans, né à piereuse département  
du vau le vingt du mois du mar  
sept cent sept domicilié à la garenne département  
du vau fils Martin de Joséph  
domicilié à la garenne département  
du vau et de Marie d'un veuf

Souffon

Et de Christine veuve peyron  
âgée de vingt ans, née à la garde département du vau  
le sept du mois de fév mil sept cent soix domiciliée  
à la garde département du vau fille Marie  
de Joséph  
domicilié à la garde département du vau  
et de Marie

Les Actes préliminaires sont les publications faites par nous  
Officier public de la Commune de piereuse le 17 et 18 de ce mois  
Il n'y a eu ni opposition ni empêchement au dit mariage, et  
le terme prescrite par la loi n'ont été observés de manière à justifier  
auprès de moi de leur non accomplissement, et nous avons constaté  
de ce que tel est le cas de la future épouse, la présence de la future  
demande le consentement au dit mariage; et les promesses de mariage  
de la future épouse à piereuse par lesquels le Joseph souffon  
conjoint au mariage de Mathieu souffon fils de la dite  
entre peyron, et soix de la dite  
et le tout en forme : de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi  
Officier public, ainsi que du chapitre 6 du titre 5 de la loi du 25 ventôse an  
11, sur le Mariage, concernant les Droits et les devoirs respectifs des Epoux.

Les Contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Christine  
peyron l'autre Mathieu  
Souffon

En présence de Joséph peyron domicilié à la garde  
département du vau âgé de vingt ans, profession de bourgeois  
de piereuse domicilié à la garde département  
du vau âgé de vingt ans, profession de propre  
de Joséph Marie veuf domicilié à la garde département  
du vau âgé de vingt ans, profession de propre  
Et de Martin peyron domicilié à la garde département  
du vau âgé de vingt ans, profession de bourgeois

Après quoi, moi peyron Maire de la garde  
faisant fonction d'Officier public de l'Etat civil, ai prononcé, au nom de la  
loi, que lesdites parties, sont unies en mariage. Il a été dressé le présent Acte  
dont lecture a été faite, et qui a été signé avec moi, par les contractants  
auprès desquels se trouve

angelin  
peyron  
peyron  
peyron

Le vingt huit novembre an mil huit cent seize, à heures du

ACTE DE MARIAGE d'  
âgé de ans, né à département  
sept cent le du mois d mil  
d domicilié à département  
d fils d  
d domicilié à département  
et d

Et d  
âgée de ans, née à département d  
le du mois d mil sept cent domiciliée  
à département d fille d

domicilié à département d  
et d  
Les Actes préliminaires sont

et le tout en forme : de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi  
Officier public, ainsi que du chapitre 6 du titre 5 de la loi du 25 ventôse an  
11, sur le Mariage, concernant les Droits et les devoirs respectifs des Epoux.

Les Contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un  
l'autre

En présence d domicilié à  
département d ans, profession d  
D domicilié à département  
d âgé de ans, profession d  
D domicilié à département  
d âgé de ans, profession d  
Et d domicilié à département  
d âgé de ans, profession d

Après quoi, moi Maire d  
faisant fonction d'Officier public de l'Etat civil, ai prononcé, au nom de la  
loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent Acte  
dont lecture a été faite, et qui a été signé avec moi,

peyron